



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale éolienne composée de trois éoliennes sur la commune de Trilla (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2022-11 264

N°MRAe 2023APO13

Avis émis le 24 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne terrestre composée de trois éoliennes sur la commune de Trilla.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2022 et diverses pièces annexes (notamment un dossier de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées).

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 24 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Annie Viu, Marc Tisseire, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société CPENR de Trilla² envisage d'implanter un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune de Trilla dans le département des Pyrénées-Orientales (66). La puissance nominale des éoliennes de 3 MW permettra une production maximale de 9 MW.

La zone d'étude est déjà largement équipée en centrales éoliennes puisqu'elle comprend quatre centrales en fonctionnement et un projet en cours d'instruction. La réalisation du projet conduira à implanter des éoliennes sur cette nouvelle ligne de crête, ce qui réduira encore plus les couloirs de déplacements des espèces migratoires et les itinéraires de chasse des rapaces à grand couloir d'actions (Vautour, Aigle royal, Milan royal) et supprimerait une zone de prise d'ascendance pour les rapaces. Les mesures « ERC » retenues ne permettent pas d'exclure un risque de mortalité pour le Vautour fauve, l'Aigle royal, le Milan royal et le Circaète Jean-le-Blanc conduisant la MRAe à évaluer les incidences résiduelles comme modérées.

Compte tenu des milieux naturels impactés favorables à la chasse, au gîte, à la reproduction de plusieurs espèces patrimoniales de chauves-souris, l'intensité des impacts retenus pour les espèces arboricoles et les espèces de haut-vol apparaît minimisée. Malgré la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, la réalisation du projet sera générateur d'un risque significatif de mortalité pour les espèces arboricoles et de haut-vol.

D'un point de vue du paysage, du cadre de vie et du patrimoine bâti protégé, l'étude paysagère démontre que le projet accentuera les effets cumulés déjà observés avec les centrales éoliennes en fonctionnement. En outre les impacts cumulés décrits sont minimisés du fait du choix d'angle de vue des photomontages et de positionnement de ces derniers. Au regard des incidences identifiées dans l'étude d'impact et des recommandations figurant dans l'étude paysagère départementale sur l'éolien terrestre, la zone d'étude présente de fortes sensibilités au déploiement d'un projet éolien.

Compte tenu des incidences significatives attendues après application des mesures, la MRAe recommande de reprendre sur une zone élargie, au-delà du territoire intercommunal, en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeu pour la biodiversité, le cadre de vie et le paysage, mais aussi d'un point de vue du risque incendie pour pouvoir atteindre des incidences faibles d'un point de vue de l'environnement.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 Filiale d'ABO WIND SARL dont le siège social est situé 2, rue du Libre échange à Toulouse.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société CPENR de Trilla³ envisage d'implanter un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune de Trilla dans le département des Pyrénées-Orientales (66). La puissance nominale des éoliennes de 3 MW pourrait permettre une production maximale de 9 MW.

La carte ci-dessous permet de localiser le contexte local des éoliennes en fonctionnement, autorisées et en cours d'instruction :

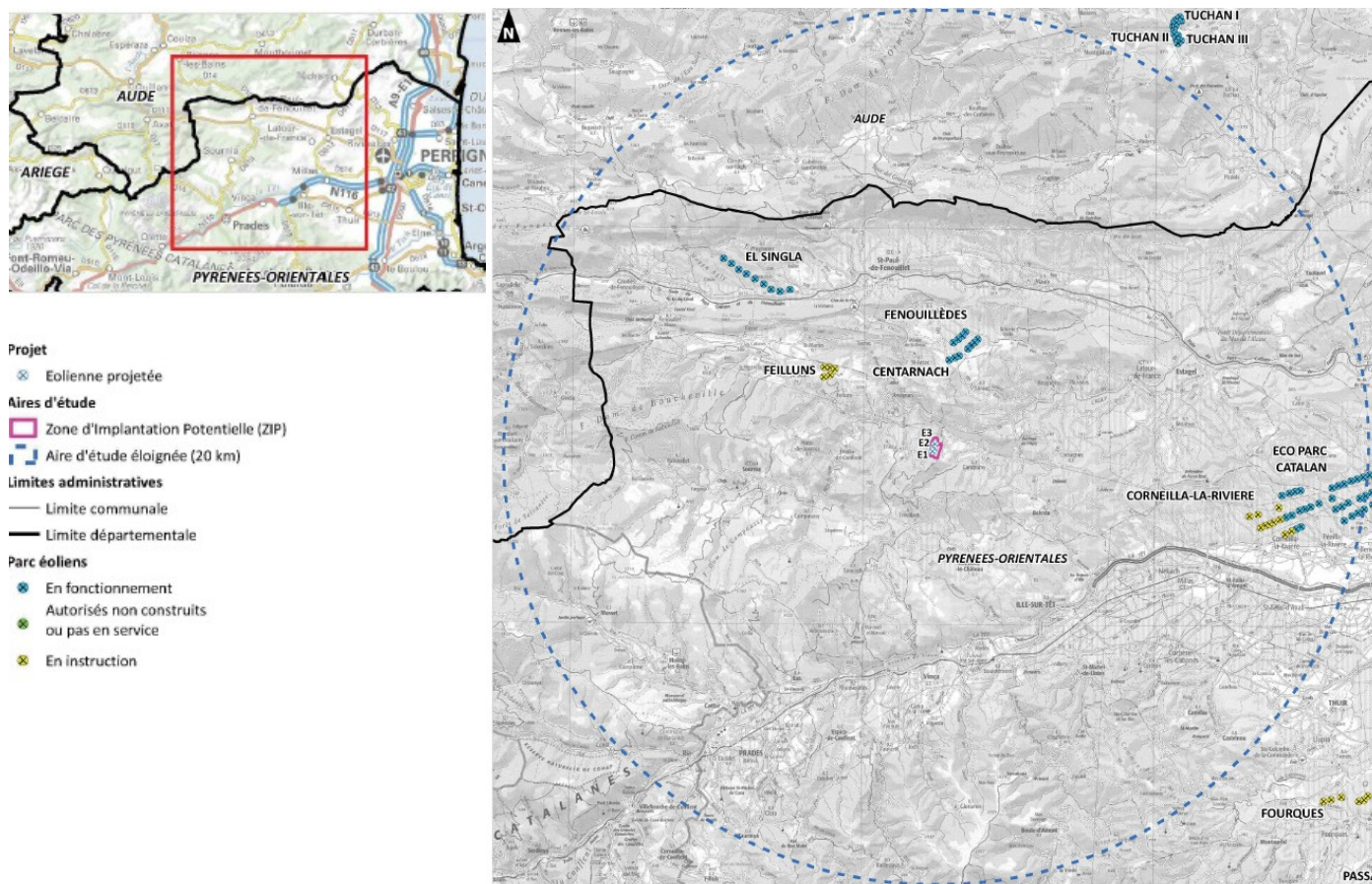


Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle de la zone d'étude source IGN scan 100 – réalisation Auddicé

Le projet se compose de 3 éoliennes, orientées linéairement sur une ligne de crête selon un axe nord-sud, d'une hauteur totale de 125 mètres. Le raccordement est envisagé au poste-source de Saint-Paul-de-Fenouillet, situé à environ 8,3 km à vol d'oiseau au nord-ouest du projet.

La réalisation de la centrale éolienne nécessitera des opérations de déblai et remblai pour assurer le tracé des pistes d'accès et la réalisation des plateformes destinées à accueillir les éoliennes. Ces plateformes représentent une superficie totale de l'ordre de 5 215 m², talus compris. Ces aires seront conservées pour les opérations de maintenance pendant l'exploitation du parc.

L'électricité produite sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers un poste de livraison de 22,96 m² qui se situera à l'entrée de l'accès vers l'éolienne E1.

Le site s'implante dans le secteur des Fenouillèdes aux confins de deux communes : Trilla et Caramany. Il prend appui sur une pente nord-sud qui descend de la Sarrat d'Espinets vers la vallée de l'Agly, suivant une ligne de crête navigant entre 480 mètres et 420 mètres d'altitude.

3 Filiale d'ABO WIND SARL dont le siège social est situé 2, rue du Libre échange à Toulouse.

Cette ligne de crête est totalement boisée, couverte de garrigues à dominante de Chênes verts et de Matorrals. En contrebas, le lac de Caramany occupe tout le fond de vallée. Les pentes du site sont fortes de l'ordre de 30 à 40 % en moyenne. Une route puis un chemin empierré permettent l'accès au site depuis Trilla situé à 1,5 km à vol d'oiseau. Un certain nombre de voiries seront créées (6 923 m²) ou renforcées de manière temporaire ou permanente. Le chemin d'exploitation permettant l'accès au site devra être élargi pour atteindre une bande roulante d'une largeur entre 4 et 5 mètres sur une longueur de 580 mètres. La surface imperméabilisée des chemins sera de 7 365 m², correspondant à la surface bitumée avec enrobé bicouche pour les chemins avec une pente comprise entre 8 et 12 %.

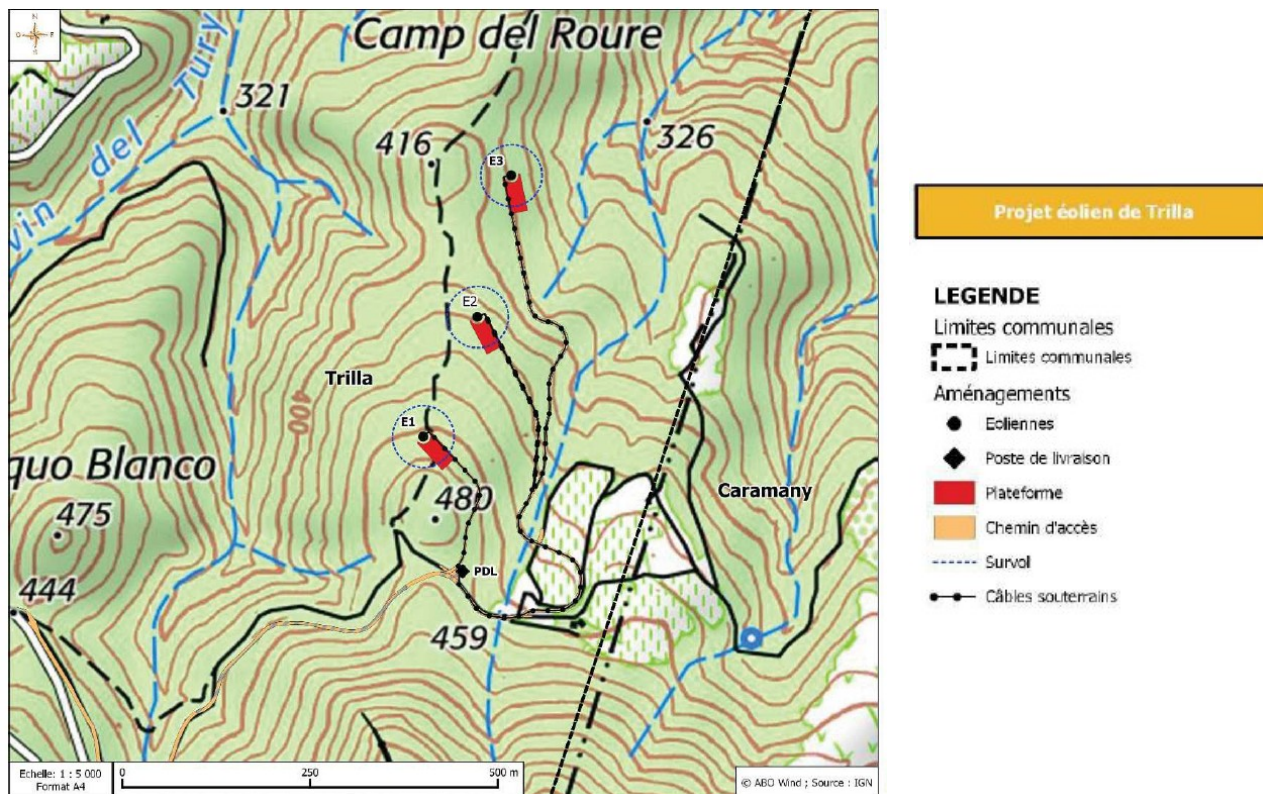


Figure 2 : carte de l'implantation des éoliennes, du poste de livraison et du réseau inter-éolien – source IGN scan 25 – réalisation ABO Wind

Le dossier prévoit de défricher environ 1,16 ha du massif de Fenouillèdes. Le projet se situe, d'après la cartographie départementale, dans un secteur d'aléa fort en matière d'incendie qui conduit à une obligation de débroussaillage de 50 mètres de rayon autour de chaque machine et du poste de transformation et d'effectuer un débroussaillage de 20 mètres de part et d'autre de la piste d'accès⁴.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet comprend une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (chiroptères).

⁴ Conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie;
- les effets cumulés avec les centrales éoliennes voisines.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux environnementaux de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Toutefois, d'un point de vue méthodologique les conclusions des diagnostics environnementaux en matière de cadre de vie, de paysage, de biodiversité et d'aléa aux feux de forêts n'ont pas donné lieu à une prise en compte suffisante au moment de déterminer le niveau des impacts directs du projet (ces impacts sont minorés, voir analyse complète § 3.1 et § 3.3).

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact comporte une justification du choix du projet⁵ qui présente de manière successive le potentiel éolien du département, les servitudes rédhitoires, les servitudes non rédhitoires, une analyse du relief et les modalités de raccordement électrique envisagées.

Une succession de cartes présente les principales contraintes et identifie quatre secteurs dont la faisabilité technique du projet est possible à l'échelle de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes⁶. Sur la commune de Fenouillet, l'étude plus approfondie a fait ressortir la présence de zones humides et le conseil municipal s'est prononcé contre l'implantation d'un projet éolien. La commune de Saint-Martin-de-Fenouillet n'a pas souhaité l'étude d'un projet éolien sur son territoire. Sur la commune de Feilluns un projet est en cours de développement et ne laisse pas la place à l'implantation d'une deuxième centrale éolienne. Ce projet s'implante sur le quatrième secteur identifié, sur la commune de Trilla.

À la suite l'étude d'impact présente au niveau de la ZIP trois variantes d'implantation⁷. La séquence d'évaluation environnementale complète (caractérisation des enjeux locaux, des impacts potentiels et des mesures susceptibles d'en atténuer les principales incidences environnementales) montre une forte sensibilité de la zone d'étude en matière de faune volante (voir analyse complète dans le § 3.1) et en matière de paysage, de cadre de vie et de patrimoine bâti (voir analyse complète dans le § 3.3). La zone retenue présente enfin un aléa fort de risque incendie et des difficultés d'intervention sécurisées pour les services de secours (voir analyse complète dans le § 3.2).

Les mesures retenues d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ne permettent pas selon la MRAe de parvenir à des incidences résiduelles faibles. Même si le projet répond à un intérêt général de production d'énergie et répond aux orientations nationales en termes de développement d'énergie renouvelables, la MRAe considère que la séquence d'évaluation environnementale doit être reprise dès la phase de choix du site d'implantation, en insistant sur le volet de l'évitement.

Compte tenu des incidences significatives attendues après application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, la MRAe recommande de reprendre, sur une zone élargie au-delà du territoire intercommunal, en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeu pour la biodiversité, le cadre de vie et le paysage, mais aussi d'un point de vue du risque incendie de forêt pour atteindre des incidences faibles d'un point de vue de l'environnement.

5 Page 84 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Voir illustration 161 page 91 de l'EI.

7 Page 99 et suivantes de l'EI.

2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet est situé en zone non constructible de la carte communale⁸. En application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « *ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages* ».

Compte tenu des impacts attendus après application des mesures d'un point de vue de la biodiversité (voir analyse §3.1) et d'un point de vue du paysage et du cadre de vie (voir analyse §3.3), l'étude d'impact n'a pas démontré que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages.

La MRAe évalue que l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages. Elle recommande de compléter les arguments présentés afin de démontrer le respect de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, ou à défaut de revoir le projet en conséquence.

La ZIP se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes dont la charte a été approuvée par décret du 4 septembre 2021⁹. La charte vise à une autonomie énergétique (défi n°2) et prévoit un encadrement du grand éolien compte-tenu du nombre déjà important d'installations en fonctionnement ou déjà validées. Elle comporte en annexe un document de référence pour l'éolien qui inclut une carte qui détermine le niveau de sensibilité paysagère du patrimoine naturel, historique et paysager à l'installation d'éolien. La zone du projet est répertoriée en zone de sensibilité forte pour le développement de l'éolien, ce qui implique une analyse au cas par cas pour évaluer la faisabilité du projet. Pour la MRAe, l'étude d'impact doit présenter une analyse approfondie de l'articulation du projet avec la charte du PNR.

Le projet se positionne dans une zone de sensibilité forte pour le développement de l'éolien dans la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes, la MRAe recommande de démontrer l'articulation du projet avec le contenu de cette charte.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier comprend une analyse des effets cumulés dans l'étude d'impact sur le milieu physique, sur le paysage et le cadre de vie et une analyse plus détaillée sur la biodiversité dans la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (DEP).

La partie 10 de la demande de DEP liste cinq autres projets éoliens : quatre en fonctionnement et un en cours d'instruction¹⁰. Le choix de s'implanter sur cette nouvelle ligne de crête conduit à réduire encore plus les couloirs de déplacements des espèces migratoires et les itinéraires de chasse des rapaces à grand couloir d'actions (Vautour, Aigle royal, Milan royal). L'effet barrière déjà conséquent en raison des quatre centrales éoliennes en fonctionnement s'en trouve renforcé.

La réalisation du projet conduira par ailleurs à supprimer de nouvelles zones de prise d'ascendance pour les rapaces. Pour ces deux motifs la MRAe évalue que la réalisation du projet conduira à accroître de manière notable les incidences cumulées sur la biodiversité en réduisant encore le territoire de chasse, de déplacement et de gîtes pour une partie de la faune volante inféodée à cette partie de territoire notamment les rapaces et les espèces migratrices.

D'un point de vue du paysage et du cadre de vie, l'étude paysagère démontre que le projet accentuera les effets cumulés déjà observés avec les quatre centrales éoliennes en fonctionnement. Le choix d'angle de vue des photomontages et le positionnement de ces derniers amènent, sur des secteurs pourtant à forts enjeux, à minimiser les incidences du présent projet.

8 Les règles qui s'appliquent pour le

9 Pour mémoire le projet de charte ainsi que le périmètre issu de la consultation des communes ont été approuvés par la Région par délibération du 16 octobre 2020.

10 Voir carte page 218 de la demande de DEP.

C'est notamment le cas depuis le hameau de Taïchac où une orientation plus pertinente aurait permis d'intégrer le projet éolien de Feilluns, il en est de même sur les photomontages n°24 (l'effet du projet de Feilluns y est occulté par le choix d'angle de vue, qui aurait dû être davantage tourné vers la droite) et n°13 (l'angle de vue aurait dû être davantage tourné vers la gauche).

L'impact additionnel du parc existant du Fenouillèdes est également occulté sur le photomontage n°15 (depuis le pic de Lazerou) par un choix d'angle de vue trop tourné vers la droite. Les effets cumulés des deux parcs en projet (Feilluns et Trilla) et du parc existant du Fenouillèdes sont certes simulés sur le photomontage n°6 (depuis le château de Queribus), mais l'effet additionnel du parc existant El Singla à Prugnanes est occulté par un choix d'angle de vue trop tourné vers la gauche.

Il y a donc covisibilité importante entre les parcs éoliens existants et en projet, et cumul de leurs effets. Une représentation objective de leurs effets cumulés sur les photomontages précités aurait permis de mieux appréhender le risque d'effet d'encerclement et de saturation du paysage.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Contexte biologique (habitats naturels, trame verte et bleue, inventaire et protection naturelle)

Située dans la région naturelle de Fenouillèdes, la ZIP s'insère dans un contexte paysager fermé, majoritairement composé de milieux boisés constitués de taillis de Chênes verts et de Matorrals. Sur la partie ouest, se dessine des secteurs plus ouverts composés de maquis et de parcelles de vignes ainsi que de pelouses xériques. Deux ruisseaux temporaires s'écoulent dans les secteurs les plus frais en fond de vallon.

Des habitats patrimoniaux sont présents au sud du site d'étude, il s'agit de Pelouses à *Brachypodium retusum* et des Matorrals arborescents¹¹. Ces habitats sont situés en marge du projet, en limite des prescriptions de débroussaillage, il y a donc un risque de dégradation, en cas de débordement du chantier (circulation et stationnement d'engins, stockage de matériaux). L'impact est évalué comme faible si les mesures de réduction sont correctement mises en œuvre durant la phase de travaux.

La réalisation du projet conduira au défrichement de 1,2 ha de Chênaies et de Matorrals et au débroussaillage d'environ 10 ha de ces mêmes essences¹². Les boisements détruits constituent des zones de chasse, de repos et de gîtes pour la faune volante. La réalisation du projet constituera une perte nette de fonctionnalité pour les espèces protégées qui y sont inféodées (*voir ci-dessous évaluation des incidences pour la faune volante*).

La ZIP s'inscrit dans un contexte préservé au niveau des fonctionnalités écologiques, comme en témoignent les nombreux réservoirs de biodiversité dans l'aire d'étude éloignée. La partie Sud de la ZIP fait partie d'un réservoir de biodiversité, constitutif de la trame verte de la ZNIEFF de type I « *Massif du Serrat d'Espinets* ». À noter également la présence d'éléments de la trame bleue tout autour de la zone d'implantation potentielle avec des cours d'eau et des zones humides (ces dernières correspondant à la retenue d'eau de l'Agly, sur la commune de Caramany).

L'aire d'étude éloignée comprend deux arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope¹³ portant sur la conservation du biotope de l'Aigle de Bonelli sur le territoire des communes de Maury, Planèzes et Rasiguères. L'aire d'étude éloignée est concernée par 6 sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Habitats-Faune - Flore ». Des interactions sont possibles entre le site d'implantation et les sites Natura 2000 avec de nombreuses espèces de chiroptères, de rapaces, de passereaux des milieux ouverts qui peuvent venir l'exploiter pour tout ou partie de leur cycle biologique.

La ZIP est à moins de cinq kilomètres de six autres ZNIEFF de type I et est localisée au sein du domaine vital de l'Aigle royal.

11 Voir illustration 60 page 94 de la demande de dérogation d'espèces protégées (DEP).

12 Voir annexe technique cahier 9- demande de défrichement.

13 « Bac de l'Alvese » et « Serrat de la Narède »

Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)

S'agissant des oiseaux, 88 espèces ont été répertoriées sur la ZIP dont 25 patrimoniales¹⁴. Les enjeux sont identifiés principalement dans les milieux ouverts et semi-ouverts à proximité immédiate des éoliennes qui accueillent en reproduction plusieurs espèces dont la Pie-grièche à tête rousse et l'Alouette lulu. Le site présente également une forte sensibilité au survol pour des espèces de rapaces comme le Vautour fauve (qui niche dans l'aire d'étude éloignée qui présente un enjeu local fort), l'Aigle royal, le Milan royal, le Circaète Jean le blanc et le Busard Saint-Martin (enjeu local de conservation moyen).

La sensibilité de la zone est accentuée par la présence d'une zone d'ascendance pour les rapaces en partie sud de la ZIP¹⁵ avec une présence notable de Vautours fauves et d'Aigles royaux. Les cartes pages 110, 113 et 114 de la demande de dérogation espèces protégées permettent de localiser les espèces (trajectoires) et la caractérisation des enjeux locaux.

Concernant la migration, le flux observé s'est avéré faible au printemps, avec toutefois un passage notable de Circaètes Jean-le-Blanc (une quinzaine d'individus), et plus marqué à l'automne avec également un passage notable de Circaètes Jean-le-Blanc (une vingtaine d'individus). On note également la présence de Cigognes noires et de Milans royaux qui sont évalués avec des enjeux de conservation locaux moyens.

La description des risques d'impacts demeure trop superficielle et pas assez démonstrative pour permettre de valider l'intensité des impacts retenus par l'exploitant¹⁶. Pour la MRAe, le risque de collisions et de mortalité pour les Vautours fauves, les Aigles royaux, les Milans royaux, les Circaètes Jean-le-Blanc et les Busards Saint-Martin doit être revu à la hausse compte tenu d'une part des trajectoires de déplacements et d'autre part, des comportements de ces espèces, observés dans les retours scientifiques disponibles dans le cadre du projet MAPE¹⁷ (qui vise à étudier la mortalité aviaire des parcs éoliens en exploitation).

La MRAe recommande de revoir à la hausse la caractérisation des sensibilités de certaines espèces à l'éolien terrestre¹⁸. Compte tenu des couloirs de chasse, de migration et des aires d'ascendance identifiés lors des inventaires, le niveau des impacts bruts pour les espèces inventoriées doit être réévalué à la hausse aussi bien d'un point de vue du risque de mortalité, que de l'effet barrière que constituent les éoliennes.

Compte tenu des impacts attendus principalement pour les rapaces et pour les espèces migratrices, la MRAe considère que les mesures d'évitement retenues dans le cadre de la conception du projet auraient dû conduire le porteur de projet à rechercher un secteur alternatif présentant des sensibilités à l'éolien terrestre moins importantes. Cette hypothèse n'ayant pas été retenue, plusieurs mesures de réduction des impacts sont proposées dans l'étude d'impact¹⁹. Malgré leur application, des impacts résiduels significatifs persistent pour la MRAe pour les espèces suivantes : Vautour fauve, Aigle royal, Milan royal, Circaète Jean le blanc et Busard Saint-Martin.

Le dossier comprend une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Cette dernière intègre une mesure compensatoire qui vise à la création et au maintien de milieux favorables à la chasse et au gîte des chiroptères (MC1) et deux mesures d'accompagnement écologiques dont notamment la restauration de terrains de chasse de l'Aigle royal. Ces trois mesures n'ayant que peu d'effet sur le risque de mortalité aviaire, la MRAe conclut que la réalisation du projet conduira à des impacts résiduels significatifs pour le Vautour fauve, l'Aigle royal, le Milan royal et le Circaète Jean le blanc.

Dans tous les cas, l'étude d'impact devra être mise en cohérence au regard des conclusions de l'instruction de demande de dérogation.

14 notamment des risques d'impacts forts pour l'Aigle royal, le Vautour fauve, le Milan Royal, et le Busard Saint-Martin

15 Voir cartographie page 57 et 58 de l'EI.

16 Voir page 143 et suivantes de l'EI.

17 projet de recherche multi-acteurs et collaboratif qui vise à étudier la mortalité aviaire des parcs éoliens en exploitation : <https://mape.cnrs.fr/>

18 Notamment le Busard cendré et Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin, le Vautour moine pour lesquels les incidences doivent être évaluées comme fortes.

19 Voir page 194 et suivantes.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, la réalisation du projet conduira, pour la MRAe, à des incidences résiduelles significatives pour le Vautour fauve, l'Aigle royal, le Milan royal et le Circaète Jean le blanc. Elle recommande de reprendre à l'échelle du bassin de vie la recherche d'un secteur alternatif présentant moins de sensibilités pour l'avifaune.

S'agissant des chiroptères, 18 espèces ont été répertoriées sur la ZIP, dont 14 sont patrimoniales et 12 sont caractérisées avec une forte sensibilité à l'éolien²⁰. La canopée du boisement de Chênes ainsi que les vignes et les friches au sud-ouest et à l'ouest du site offrent un terrain de chasse très favorable²¹ et un secteur de reproduction (nombreux gîtes arboricoles).

Deux des trois mâts se situent dans des boisements attractifs pour les chiroptères (forte fréquentation par les chauves-souris en chasse et pour certaines espèces en gîte). La MRAe estime que l'implantation finale retenue se situe dans une zone de risque de mortalité modéré (à fort ponctuellement). Pour ce motif, la MRAe ne partage pas l'intensité de l'impact retenu pour les espèces arboricoles, ainsi que pour les espèces de haut-vol. Elle recommande, faute d'un évitement des secteurs à forts enjeux chiroptères, de revoir à la hausse le niveau des risques de destruction d'individus par collision et par barotraumatisme.

Compte tenu des milieux naturels impactés favorables à la chasse, au gîte, à la reproduction de plusieurs espèces patrimoniales de chauves-souris (toutes protégées au niveau national), la MRAe recommande de revoir à la hausse l'intensité des impacts retenus pour les espèces arboricoles et les espèces de haut-vol afin de ré-évaluer le niveau des risques de destruction d'individus par collision et par barotraumatisme et d'en déduire les mesures adaptées.

L'étude d'impact intègre plusieurs mesures spécifiques afin de réduire les impacts pour les chiroptères²², toutefois ces dernières ne permettent pas d'éviter à la fois toute perte nette de biodiversité et de diminuer de manière notable les risques de mortalité et de barotraumatisme conduisant l'exploitant à intégrer au dossier une demande de destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre d'une mesure de compensation et de deux mesures d'accompagnement²³.

La mesure MC1 présentée comme une mesure compensatoire ne constitue pour la MRAe qu'un faible gain écologique par rapport à la situation actuelle (mise en place d'îlots de senescence, pose de gîtes, taille d'arbres, création de corridors), les 9 ha de boisements de chênes verts constituent déjà des habitats de chasse et de gîte pour les chiroptères.

La MRAe évalue que malgré la mise en place de mesure de compensation et d'accompagnement, les incidences résiduelles sur la mortalité d'une partie des espèces de chauves-souris arboricoles et de haut-vol restent modérées. La réalisation du projet conduira à une perte nette de la richesse des 18 espèces de chauves-souris présentes dans la ZIP.

Compte tenu de la richesse du site en chauves-souris (territoire de chasse, de gîte et de reproduction), de l'absence d'évitement complet des secteurs présentant des sensibilités fortes et du contenu des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, la MRAe considère que le projet sera générateur d'un risque significatif de mortalité pour les espèces arboricoles et de haut-vol.

Elle recommande de reprendre à l'échelle du bassin de vie la recherche d'un secteur alternatif présentant moins de sensibilités pour l'avifaune.

20 Voir description des espèces page 60 et suivantes de l'EI. La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, le Vespère de Savi et le Molosse de Cestoni sont les espèces les plus présentes. Il est également intéressant de noter la présence importante du Minoptère de Schreibers et du Petit Rhinolophe.

21 Voir illustration 36 page 60 de l'EI.

22 MR3 : Régulation globale de l'activité des éoliennes ; MR4 : Régulation spécifique de l'activité de l'éolienne E3 à l'aide d'un système de détection des chiroptères ; MR 6 : adaptation de l'éclairage en pied de mât pour les chiroptères ; MR 7 : Marquage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères.

23 Page 203 de l'EI et page 224 de la demande de DEP.

Faune terrestre et flore

Les enjeux relatifs à la petite faune (insectes, odonates, reptiles et amphibiens) se localisent essentiellement au niveau des milieux ouverts constitués de maquis, de friches et de vignobles. Les maquis semi-ouverts accueillent des populations de Damier de la Succise et la Proserpine (enjeu modéré à l'échelle régionale), mais les zones de travaux évitent les secteurs où ses deux espèces ont été observées.

Les inventaires floristiques n'ont révélé aucune espèce présentant un statut de protection ou d'enjeu patrimonial notable.

Les mesures mises en œuvre devraient conduire à des incidences faibles sur la faune terrestre et sur la flore.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Aucun cours d'eau permanent ne traverse la zone d'implantation potentielle, mais plusieurs cours d'eau temporaires sont recensés dans le ravin de Tury. En raison des pentes fortes du terrain, il existe un risque important de ruissellement lors d'événement pluvieux intenses, accentué par le déboisement et la mise à nu des terrains. Les mesures de réduction (MP-R3, MP-R4 et MP-R5²⁴) devraient conduire à des incidences résiduelles faibles durant la phase de travaux et d'exploitation selon la MRAe.

La ZIP se situe dans une zone d'aléa fort pour le risque d'incendie de forêt. La zone se situe au sein du plan d'aménagement de la forêt contre l'incendie de Fenouillèdes. La réalisation du projet générera un handicap vis-à-vis de la lutte aérienne (largages) sur ce secteur d'autant plus que les interventions de lutte depuis les pistes DFCI est rendu difficile par le fort niveau des pentes. Le service départemental de secours et d'incendie (SDIS) des Pyrénées-Orientales indique un rayon d'impossibilité d'intervention aérienne égal à cinq fois la hauteur des éoliennes (soit un rayon de 600 mètres autour de chaque éolienne). La disposition de ces éoliennes, sur une ligne, perpendiculaires au vent dominant de nord-ouest avec la présence à proximité d'une ligne à haute tension accentue le handicap lié à une intervention au nord-ouest, lors d'un épisode de tramontane. L'étude d'impact fait bien état du risque d'incendie de forêt et de la gêne occasionnée par les éoliennes dans la lutte contre les incendies²⁵. Malgré la mise en place d'une mesure de réduction liée à la lutte contre le risque incendie (MP-R6²⁶) et le respect des prescriptions du SDIS, le projet demeure constitutif d'une aggravation du risque incendie fort au sein de ce massif forestier.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude étendue (20 kilomètres autour du projet) situe le projet au sein de l'unité paysagère des « coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes » qui forme un massif isolé peu étendu qui affirme sa présence dans le grand paysage par des contours aux reliefs saillants, comme le belvédère de Força-Real, ou la crête sud du synclinal de Fenouillèdes. Le relief y est profondément marqué par de grandes vallées encaissées et sinueuses ainsi que par de longues lignes de crêtes soulignées par d'étroits plateaux parallèles d'est en ouest qui reprennent la dynamique du massif des Pyrénées.

Les villages représentent des points de repère dans le grand paysage, délicatement accrochés à la roche. Ces sites bâtis sont d'autant plus rares qu'ils sont remarquablement bien implantés sur des buttes du relief (Ansignan), dans des plis (Feilluns), sur de petits replats (Trilla, Cassagnes) ou en balcon (Bélesta).

Les villages de Caramany et d'Ansignan surplombent le lac de Caramany dont l'étendue bleutée ouvre largement les perspectives et forme un élément paysager unique au sein de l'ensemble paysager des Coteaux de l'Agly.

Le département dispose d'une étude départementale qui identifie les sensibilités au regard du développement de l'éolien²⁷. Cette dernière souligne l'enjeu paysager fort du lac de Caramany et du relief entre Trilla et Caramany, qui bénéficient de points de vue panoramiques et lointains. Les villages du secteur dominant à flanc de relief et participent à l'histoire des lieux.

24 Voir page 184 et 185 de l'EI.

25 Voir page 52 de l'EI.

26 Voir page 191 de l'EI

27 Réalisée par la DDTM des Pyrénées-orientales.

La sensibilité paysagère, au regard du développement de l'éolien terrestre, du lac de Caramany, de son patrimoine hydraulique et de ses vestiges gallo-romains y est identifiée comme majeure. Le « document de référence territorial éolien » de la charte 2020-2035 du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes inclut le secteur de projet dans une zone de sensibilité forte d'un point de vue paysager.

Contrairement aux recommandations de l'étude paysagère départementale de la zone d'étude, le projet :

- ne se situe pas en retrait des éléments d'enjeux forts et de sensibilité majeure que sont le lac de Caramany, le relief entre Trilla et Caramany, le patrimoine hydraulique et les vestiges gallo-romains du secteur ;
- n'est pas implanté en parallèle des lignes de force de la crête sud du synclinal de Fenouillèdes, mais en perpendiculaire (carte page 90) ;
- conduirait au fait que des éoliennes ou des portions d'éoliennes dépassent des lignes de crête (conduisant à un effet « bout de pale »), visibles depuis le Grau de Maury (photomontage n°5), depuis Caramany (photomontage n° 26 et 27) ou encore depuis Planèzes (photomontage n°18) ;
- conduirait à des effets de surplomb et d'écrasement des reliefs depuis le village de Caramany et ses hauteurs (voir photomontages n° 26 et 27), ainsi que depuis Ansignan et les points de vue sur son aqueduc (n° 20, 21, 23), et depuis le belvédère de Trilla (n°31) ;
- s'il se réalise sera en très forte concurrence visuelle avec le pont-aqueduc gallo-romain d'Ansignan, et le village d'Ansignan lui-même (photomontage n°20) ;
- ne prévoit pas des intervalles réguliers entre les éoliennes ;
- modifierait notablement le panorama de la zone d'étude sur le château de Queribus.

Malgré la mise en place des mesures « ERC », les incidences de la centrale éolienne sur le cadre de vie, sur le paysage et sur le patrimoine bâti demeurent modérées à l'échelle rapprochée et éloignée, à ponctuellement fortes à l'échelle rapprochée.

La MRAe recommande la recherche à l'échelle du bassin de vie d'un secteur alternatif présentant moins de sensibilités paysagères et respectant les recommandations de la charte du PNR.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Une étude acoustique a été réalisée sur 20 jours du 18 avril au 6 mai 2019 à partir de quatre points de mesure. Une cartographie claire permet de localiser les secteurs à enjeux sonores²⁸. Aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été identifié dans la modélisation faite. Les niveaux sonores prévisionnels de bruit ambiant sont inférieurs à 70 dB(A) en période diurne et à 60 dB(A) en période nocturne soit en dessous des exigences réglementaires. Les principales nuisances en termes de poussière interviendront lors du décapage des sols et de la création des pistes d'accès, puis dans le cadre du transport des machines et la création des blocs de fondations de ces dernières. Les activités humaines étant à distance, les impacts possibles pour la population sont évalués comme faibles. Aucune mesure particulière n'apparaît nécessaire dans le cadre du projet.

3.5 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Les incidences globales du projet pour lutter contre le réchauffement climatique ne sont pas évaluées. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de fabrication des éoliennes, construction, d'exploitation et de démantèlement du parc en précisant les méthodologies ou références utilisées). Ce calcul est à produire et devra prendre en compte les opérations de travaux lourds (défrichement, mise à nu des sols...) et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone et l'intégrer dans les incidences du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de carbone globales chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations, intégrant le défrichement, qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.

28 Voir page 68 de l'EI et étude acoustique complète jointe en annexe.